

Société Culturelle Franco-Allemande (SFA)

Statuts

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Société Culturelle Franco-Allemande (SFA) »

Article 2 : Objet

La culture européenne existait avant la formation politique de l'Europe en 1957, grâce à des échanges et des liens entre les peuples européens. Ces vieux ponts que sont l'art, le savoir, les mœurs, les convictions et les religions, doivent plus que jamais se développer dans l'Europe moderne pour en faire un monde humain. C'est dans ce but que l'association « Société Culturelle Franco-Allemande (SFA) » veut soutenir et approfondir les échanges culturels et conviviaux tant à Auvillar que dans la région.

Des échanges ont déjà lieu depuis 1981 au sein de la « Société Civile Auvillaraise de Contacts Franco-Allemands » : Les « Semaines Musicales » accueillant chaque fois une cinquantaine de musiciens allemands, les concerts des « Rencontres musicales européennes », les séminaires pour faire connaître notre région à des Allemands et autres Européens, ainsi que des échanges de formation pour artisans et étudiants.

Les activités de la nouvelle association veulent continuer à se concentrer sur les domaines de l'art (musique et poésie, calligraphie, poterie etc).

De plus elle peut élargir son champ d'action à l'échange de compétence (formation d'adultes, rencontres et échanges européens, langues etc).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'AUVILLAR, 12 Place de la Halle.

Article 4 : Composition

L'association se compose de

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui cotisent annuellement. Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ,
- 2) les subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et des institutions de la Communauté Européenne,
- 3) les dons et les legs,
- 4) toute autre ressource de nature à assurer le fonctionnement de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de dix membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un vice-président,
- 3) un secrétaire,
- 4) un secrétaire adjoint,
- 5) un trésorier,
- 6) un trésorier adjoint.

Article 10 : Dissolution

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Les fonds seront alors répartis selon la décision prise par l'assemblée générale décidant la dissolution.